



Arrêté n°2024-03-07

ARRETE PERMANENT – instauration d’une zone de rencontre entre l’allée des bouleaux et allée des frênes

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, R 114-3-1, R 411-25 et R 417-10,
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006- 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant l'intérêt général.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie par l'article R110-2 du code de la route est créée entre :

- Allée des bouleaux
- Allée des frênes

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement, le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant, la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la réalisation du marquage au sol et la mise en place des panneaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera placée par les soins et sous la responsabilité de la Commune de limas.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Les Services de la Police Municipale,

Limas, le 14/03/2024
Michel THIEN,
Maire,

